



CONCOURS MAISONS PAYSANNES DE FRANCE – RENÉ FONTAINE RÈGLEMENT

Art. 1 – L'association « Maisons Paysannes de France décerne chaque année le Prix René Fontaine, destiné à couronner **les extérieurs** des maisons rurales les mieux restaurées selon ses principes. Ceux-ci peuvent être explicités par le délégué départemental de M.P.F. Les travaux doivent être achevés depuis moins de dix ans.

Art. 2 – Il doit s'agir :

- D'une maison paysanne ou d'une maison de bourg, à la limite d'une habitation bourgeoise ou anciennement seigneuriale, à la condition qu'elle ait un caractère très rural.
- Eventuellement d'un ensemble de bâtiments ruraux (ferme) comportant non seulement l'habitation mais aussi les servitudes (écuries, granges...)
- Les gîtes ruraux, les auberges et tous les bâtiments installés dans des constructions rurales anciennes.
- Des petits bâtiments, tels que des moulins, fours à pain, pigeonniers, calvaires...
- Des extensions ou des interventions contemporaines sur du bâti rural ancien déjà existant.

Art. 3 – Pour être candidat (personne physique ou morale), il faut être maître de l'ouvrage, c'est-à-dire propriétaire de la maison ou titulaire d'un bail emphytéotique.

Art. 4 – Les dossiers sont à adresser à M.P.F. 8 passage des Deux Sœurs 75009 Paris et doivent y parvenir **avant le 1er octobre** de chaque année. **Tout dossier arrivant après cette date ne sera pas pris en compte.**

Art.5 – Chaque dossier doit comprendre :

- a/ **Le bulletin de candidature*** rempli et signé.
- b/ **Des photographies des façades du bâtiment AVANT, PENDANT et APRES restauration.**

Les photographies devront être soit :

- **des photos numériques sur CD-rom** : 10x15 cm ; 6,5 mo ; (1230x1840 pix et 300 dpi)
- **des diapositives** (elles devront alors comporter sur la partie inférieure gauche une marque bien visible, pour le repérage du sens de la vue).

Les photographies sur papier sont fortement déconseillées.

T.S.V.P.

Chaque vue doit être légendée et doit porter :

- Le numéro du département
- Le nom de la commune / lieu-dit
- Un numéro d'ordre qui lui est affecté : 1, 2...
- Le nom du propriétaire

Ces visuels légendés sont indispensables ; en cas d'absence, le dossier ne sera pas retenu.

Bien que le jugement ne porte pas sur la qualité des photos, il est du plus grand intérêt du candidat que les photographies soient de bonne qualité.

Pour chaque vue avant travaux, doit correspondre une vue après achèvement, prise sous le même angle et du même endroit. Il est possible d'ajouter d'autres vues après travaux, notamment de détails.

Il est fortement conseillé de joindre des visuels d'éléments d'architecture intérieure intéressants, tels que cheminées, menuiseries, charpentes, escaliers anciens ou souillardes.

c/ **Un plan de la maison** ou, s'il y a lieu de l'ensemble des bâtiments (croquis à main levée ou extrait du plan cadastral), sur une feuille 21x29,7 cm, et sur lequel seront indiqués les endroits d'où les photos repérées ont été prises.

d/ **Une enveloppe timbrée** portant l'adresse du concurrent pour envoi de l'accusé de réception du dossier.

Art. 6 – Il est vivement recommandé que tout dossier de candidature soit visé par le délégué départemental de Maisons Paysannes de France. En cas d'absence de délégué dans un département, les dossiers devront être validés par une enquête réalisée par un représentant MPF (architecte...) nommé par le jury. Pour chaque candidature, les délégués devront justifier des choix effectués (matériaux, techniques utilisées...) en fonction du contexte et des contraintes locaux.

Art. 7 – Les dossiers non conformes au règlement, incomplets, illisibles, ne seront pas pris en considération.

Art. 8 – Un jury, composé d'experts ainsi que de délégués M.P.F. et de la Fondation du Patrimoine, examinera les dossiers et désignera les lauréats. Les décisions du jury seront souveraines et sans appel.

Art. 9 – Les prix seront remis aux lauréats à Paris. Les bénéficiaires seront informés par lettre au moins une quinzaine de jours avant la date de Cérémonie.

Art. 10 – Les membres du Conseil d'Administration de M.P.F. ainsi que les membres du jury ne peuvent pas être candidats au concours « René Fontaine – Maisons Paysannes de France ».

Art. 11 – Les dossiers de toutes les candidatures (CD-rom et diapos ...) resteront la propriété de M.P.F. qui se réserve le droit de les utiliser (publications, site Internet, et manifestations diverses, etc.), même si le dossier n'a pas été retenu par le jury.

Art. 12 – La participation de tout propriétaire au Concours « René Fontaine – Maisons Paysannes de France » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le candidat.

**maisons
paysannes
de france**

*Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du
concours Maisons Paysannes de France*

Date , lieu et signature